



1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.310/II/PN

Annexes



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce qu'un agent unilingue de l'administration des contributions directes va être muté comme contrôleur en chef à la direction régionale de Bruxelles II.

* * *

En sa séance du 8 janvier 1998, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

La Direction régionale de Bruxelles II doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il en résulte que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service visé par l'article 35, §1^{er}, doit, avant sa nomination, être soumis à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, conformément à l'article 21, §2, des L.L.C.

De plus, si l'intéressé exerce une fonction le mettant en contact avec le public, il doit justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, §5, L.L.C.).

La plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant n'est pas titulaire du ou des brevet(s) linguistique(s) exigé(s); un agent unilingue ne peut être muté à la direction régionale de Bruxelles II.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.